

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU PAYS SOLESMOIS
Compte-rendu de la séance du 19 novembre 2014 à 19H
HOTEL DE VILLE DE SOLESMES**

Convocation du 13 novembre 2014

Membres en exercice : 35

Présidence : Monsieur Georges FLAMENGT

Titulaires présents : M. Guy BESIN, M. Joël BLAS, M. Yvan BRUNIAU, M. Marc CARPENTIER, M. Michel DHANEUS, M. Teddy DRILA, Mme Odile DUWEZ, M. Didier ESCARTIN, Mme Annie FAURE, M. Georges FLAMENGT, M. Gilbert GERNET, M. Grégory GODFROY, Mme Jocelyne LANZOTTI, Mme France LEDIEU-BISIAUX, M. Jean-Marc LEMEITER, Mme Véronique LERIQUE, Mme Marie-Noëlle LOC'H, M. Jean-Claude MAHY, Mme Sylviane MAROUZE, M. Bertrand MER, Mme Caroline MESSIEN, Mme Laurence PRALAT, M. Paul SAGNIEZ, M. Denis SEMAILLE, M. Henri SOUMILLON, M. Patrick TEINTE, Mme Marie-Pierre WOZNIAK

Titulaire absent représenté par son suppléant : M. Marc GUILLEZ représenté par M. Daniel LEDUC

Titulaires absents ayant donnés pouvoir : M. Samuel DECAUX donne pouvoir à Mme Caroline MESSIEN, M. Jackie DURUT donne pouvoir à M. Michel DHANEUS, Mme Evelyne LAMAND donne pouvoir à M. Henri SOUMILLON, M. Philippe PAYEN donne pouvoir à Mme Laurence PRALAT,

Titulaires Absents : M. Serge MACHEPY, M. Julien PLICHON, M. Pierre SEIGNEZ

Secrétaire de séance : M. Denis SEMAILLE

Adoption à l'unanimité du compte-rendu du conseil communautaire du 14 octobre 2014.

QUESTION 1. DELIBERATION 2014.108 :

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2013 D'ECOVALOR SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS

Conformément aux dispositions du décret 2000-404 du 11 mai 2000, le rapport présenté concerne la compétence « traitement » du Syndicat Ecovalor. La collecte des déchets est assurée par les collectivités adhérentes dans le cadre de leurs contrats. Les éléments relatifs à la collecte ne seront donc pas présentés.

Le conseil communautaire doit en prendre acte.

Le rapport d'Ecovalor 2013 relatif au prix et la qualité du service d'élimination des déchets est présenté à l'ensemble des membres du Conseil communautaire qui en prend acte.

QUESTION 2. DELIBERATION 2014.109 :

ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES INTERCOMMUNALES

Question présentée par Denis SEMAILLE Vice-président en charge de la gestion des déchetteries

Les déchetteries intercommunales de la Communauté de communes du Pays Solesmois sont implantées sur les communes de Solesmes et de Bermerain dans des espaces aménagés, gardiennés et clôturés, où les usagers peuvent déposer notamment des déchets qui ne sont pas collectés en porte à porte. Les déchetteries sont la propriété de la Communauté de communes du Pays Solesmois qui en assure la gestion. Le règlement en vigueur a été modifié par délibération 2011.035 en 2011.

Le règlement définit les conditions et modalités d'accès auxquelles sont soumis les utilisateurs. Le(s) prestataire(s) en charge de la rotation des bennes ou de l'enlèvement des matériaux est (sont) en plus, soumis aux dispositions du CCTP et du CCAP du marché conclu.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité d'approuver le nouveau règlement intérieur des déchetteries.

QUESTION 3. DELIBERATION 2014.110 :

DELIBERATION 2014.110 : RETRAIT DE LA CCPS POUR LE COMPTE DES COMMUNES DE HAUSSY, MONTRECOURT ET SAULZOIR DU SYCTOMECC/ DISSOLUTION DU SYCTOMECC : DEFINITION DE LA CLE DE REPARTITION

La CCPS a voté par délibération 2012.078 du 21 novembre 2012 en faveur du retrait de la CCPS du SYCTOMECC, au titre des communes de Haussy, Saulzoir et Montrécourt. En effet, le processus d'harmonisation des TEOM entamé en 2011 sous-entend l'harmonisation du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble du territoire de la CCPS au plus tôt. Ce contexte aurait dû conduire la CCPS à quitter ce syndicat au 31/12/2012. La délibération ne prenait pas en compte les modalités financières de retrait. A la demande de M. le Sous-Préfet et du Trésor public, il avait été demandé au Conseil communautaire de préciser celles-ci après validation des parties. Une nouvelle délibération (2013-107) avait été prise le 11 décembre 2013 que la sous-préfecture et la perception ont alors rejetée.

Lors d'une rencontre, fin octobre, des EPCI concernés, présidée par le sous-préfet ceux-ci se sont accordés sur les éléments suivants :

- Compte tenu de la clé de répartition adoptée, l'actif, le passif et le solde de la trésorerie seront répartis en fonction du nombre d'habitants entre la CCPS et la CC du Caudrésis et du Catésis, soit 66 370 habitants pour la CCCC et 3 573 pour la CCPS : Haussy 1615 hab., Montrécourt 237 hab. et Saulzoir 1721 hab, le total étant de 69 943 habitants
- Evaluation à partir des chiffres présentés par le Trésor public, datés du 7 octobre 2014 :
 - excédent de fonctionnement de 2 256 769.87 euros et excédent d'investissement de 266 388.71 euros, soit total excédent = 2 523 158,58 euros
 - capital restant dû au 7 octobre 2014 = 1 308 274.05 euros (5 emprunts en cours)
 - solde = 1 214 884.53 euros
 - répartition au nombre d'habitants (soit au 7/10/14 : 17,3696 euros par habitant) = 62 061.71 euros pour la CCPS
- présentation en conseils communautaires respectifs en précisant que les « montants sont susceptibles d'évoluer d'ici la fin de l'année, **dans le cadre d'un fonctionnement normal de l'activité** ».
A la clôture de l'exercice, le personnel sera repris par la Communauté de communes du Caudrésis-Catésis :
 - ♦ 1 Adjoint administratif de 2^{ème} classe (échelle 3) classé à l'échelon 6 (IB 340/IM321) à temps complet
 - ♦ 1 agent contrat aidé type CUI/CAE à 20h hebdomadaires dont le contrat arrive à échéance au 31 janvier 2015
- arrêté de dissolution du SYCTOMECC au 31/12/2014 par M. le Sous-Préfet de Cambrai.

Afin que la Communauté Communes du Caudrésis-Catésis recouvre la partie des dépenses relatives au périmètre de la CCPS, une convention sera établie entre les 2 structures.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité

- *de confirmer le retrait de la CCPS du Sycotomec, au titre des communes de Haussy, Saulzoir et Montrécourt selon les modalités financières ci-dessus,*
- *d'approuver la clef de répartition citée ci-dessus,*
- *d'approuver la dissolution du Sycotomec au 31/12/14,*
- *d'autoriser le Président à signer la convention devant intervenir ainsi que tout document afférent à ce dossier.*

Interventions :

- M. GERNET souhaite savoir si l'accès à la déchetterie de Saint-Aubert est maintenu.

↳ M. FLAMENGT répond que le Sycotomec ne gère que les déchets et que les déchetteries sont gérées par le Siaved. Le retrait du Sycotomec des 3 communes ne change donc en rien l'accès à la déchetterie de Saint-Aubert.

QUESTION 4. DELIBERATION 2014.111 :

DELIBERATION DE PRINCIPE POUR ADHERER EN TANT QUE MEMBRE ASSOCIE AU SYNDICAT MIXTE « LA FIBRE NUMERIQUE 59/62

En février et mars 2013, le Conseil général du Nord, le Conseil général du Pas de Calais et le Conseil régional Nord – Pas de Calais ont adopté dans les mêmes termes le Schéma directeur du très haut – débit en Nord-Pas de Calais au sens de l'article L 1425 – 2 du C.G.C.T. Ce schéma fixe des objectifs et principes stratégiques, un calendrier prévisionnel de long terme, des objectifs territoriaux et technologiques de déploiements à la maille communale et des grandes masses financières.

Ce Schéma intègre un Programme Opérationnel prévoyant la réalisation de diverses études techniques préalables à la réalisation des travaux dans la zone publique et la mise en place de diverses dispositions pour la zone privée figurant désormais dans « France très haut – débit ». La réalisation de ce programme opérationnel a été confiée à « La Fibre Numérique 59 62 », syndicat mixte ouvert, créé à l'initiative du Département du Nord, du Département du Pas de Calais et de la Région Nord – Pas de Calais.

Par ailleurs, et depuis le vote du Schéma et la création de Nord – Pas de Calais Numérique, dit « La Fibre Numérique 59 62 » et à la suite de la publication par l'Etat de ses orientations, notamment pour ce qui concerne la zone d'intentions d'initiative privée, la Région Nord – Pas de Calais, le Département du Nord et le Département du Pas de Calais ont mandaté le Syndicat pour la préparation sous couvert des 3 collectivités et le suivi des « conventions de programmation et de suivi des déploiements FttH » prévues par « France très haut – débit ».

Pour mener à bien ces mandats, les statuts et le règlement intérieur de « La Fibre Numérique 59 62 » donnent la possibilité à ce dernier de s'associer à des structures dont l'activité est en lien avec les études et dispositifs évoqués ci-dessus. Ces membres associés ont la possibilité de participer aux réflexions conduites par le Syndicat dans le cadre de Commissions et de groupes de travail techniques.

Il est proposé au conseil communautaire que la CCPS s'associe aux travaux du Syndicat « La Fibre Numérique 59 62 » dans le cadre de la mise en œuvre par ce dernier de ses statuts et des objectifs, principes et orientations contenues dans le Schéma directeur du très haut – débit en région, et de la délégation à « La Fibre Numérique 59 62 », par la Région Nord – Pas de Calais, le Département du Nord et le Département du Pas de Calais de la préparation sous couvert des 3 collectivités et du suivi des « conventions de programmation et de suivi des déploiements FttH » prévues par « France très haut – débit ».

Il est demandé au Conseil Communautaire de désigner les membres représentant la Communauté de communes du Pays solesmois : un représentant titulaire et son suppléant ainsi qu'un technicien (Jean-François DRUON – responsable du pôle développement économique de la CCPS).

Monsieur le Président lance un appel à candidature.

Paul SAGNIEZ et Didier ESCARTIN font acte de candidature.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire autorise, à l'unanimité, le Président à

- s'associer aux travaux du syndicat mixte « la fibre numérique 59 62 » et signer tout document relatif à ce projet ;*
- nommer Didier ESCARTIN (titulaire), Paul SAGNIEZ (suppléant) et Jean-François DRUON (technicien) afin de représenter la Communauté de communes du Pays solesmois ;*
- inscrire ses représentants dans les commissions CNI-infrastructures zone publique et CN3 services et usages du numérique.*

QUESTION 5. DELIBERATION 2014.112 :

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

L'article 1650 A du code général des impôts rend obligatoire la création, par les communautés levant la fiscalité professionnelle unique, d'une commission intercommunale des impôts directs, composée de 11 membres :

- le président de l'EPCI (ou un vice-président délégué),
- 10 commissaires titulaires.

Elle doit être renouvelée suivant le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Cette commission intercommunale, en lieu et place des commissions communales :

- participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés,
- donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposées par l'administration fiscale.

Le rôle de la CIID est consultatif en cas de désaccord avec l'administration, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale. Une voie de recours par saisine de la Commission départementale des impôts directs est possible.

L'organe délibérant de la communauté doit, sur proposition des communes-membres, dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

Les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La liste des 20 propositions de commissaires titulaires (et des 20 propositions de commissaires suppléants) est à transmettre au directeur régional des finances publiques, qui désigne :

- 10 commissaires titulaires,
- 10 commissaires suppléants.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de la communauté.

Vu l'article 1650 A du CGI,

Vu l'article 1609 nonies du CGI

Vu les statuts de la Communauté de communes du pays solesmois,

Vu le courrier en date du 7 mai 2014 de M. le Directeur régional des finances publiques sollicitant le renouvellement de la CIID

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité

- ***d'autoriser le Président à créer la Commission Intercommunale des Impôts Directs et à notifier la liste des membres auprès de la Direction régionale des Finances Publiques***
- ***d'autoriser le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.***

QUESTION 6. DELIBERATION 2014.113 :

PERIODES ET LIEUX DE FONCTIONNEMENT POUR LES ALSH EN 2015

Question présentée par Laurence PRALAT, Vice-présidente en charge des services à la personne

La Communauté de Communes du Pays Solesmois désire poursuivre ses actions en faveur des familles et de la jeunesse. Dans le cadre du contrat Enfance Jeunesse signé avec la C.A.F. du Nord, il convient de préciser les modalités de fonctionnement des accueils de loisirs pour l'année 2015.

FONCTIONNEMENT DES ALSH POUR L'ANNEE 2015					
Les périodes	Dates	Horaires	Garderies	Nombre de jours	Structures

HIVER 2015	du 23 au 27 février	9h - 17h	oui	5	St Python(*)
PRINTEMPS 2015	du 27 au 30 avril	9h - 17h	oui	4	Vendegies-sur-Ecaillon Solesmes (**)
	du 4 au 7 mai	9h - 17h	oui	4	Solesmes Vendegies-sur-Ecaillon
ÉTÉ 2015	du 06 au 24 juillet	9h - 17h	oui	14	Vendegies, Solesmes, St Python, Viesly, Bermerain, Saulzoir, Haussy
TOUSSAINT 2015	du 19 au 23 octobre	9h - 17h	oui	5	St Python(*)

*un ramassage en bus amènera les enfants de Solesmes matin et soir vers Saint-pyhton.

**un ramassage en bus amènera les enfants de Saulzoir, Viesly, Haussy, Saint-Python matin et soir vers Solesmes.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire valide, à l'unanimité ce mode de fonctionnement.

QUESTION 7. DELIBERATION 2014.114 :

TARIFICATION DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 2015

Question présentée par Laurence PRALAT, Vice-présidente en charge des services à la personne

Considérant qu'il y a lieu de fixer des tarifs pour la régie de recettes dans le cadre du fonctionnement des accueils de loisirs pour l'année 2015, une proposition de tarification a été débattue en commission. Ainsi et si le conseil l'approuvait, la tarification à compter du 1^{er} janvier 2015 serait la suivante :

Quotient Familial	ALSH semaine en journée complète avec repas	ALSH Garderie du matin et du soir (à l'heure)	Séjours accessoires (supplément par nuitée)
Tranche 1 : QF entre 0 à 369 €	8 €	0,25 €	1 €
Tranche 2 : QF entre 370 à 499 €	10 €	0,45 €	1,50 €
Tranche 3 : QF entre 500 à 600 €	24 €	0,60 €	2 €
Tranche 4 : QF entre 601 à 1000 €	26 €	0,85 €	2,50 €
Tranche 5 : QF entre 1001 à 1300 €	30 €	1,10 €	3 €
Tranche 6 : QF entre 1301 à 2000 €	35 €	1,15 €	3,50 €
Tranche 7 : QF supérieur à 2001 €	40 €	1,35 €	4 €

L'accessibilité aux accueils de loisirs ainsi que les tarifs concernent les enfants résidents, scolarisés dans les écoles maternelles ou primaires ou ayant des grands-parents sur le territoire de la CCPS.

Interventions :

- France LEDIEU fait remarquer à l'Assemblée qu'il y a un écart important entre les tranches 2 et 3.

↳ Laurence PRALAT répond que cet écart de tarifs s'aligne sur la participation financière de la Caf envers les familles.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve à l'unanimité les tarifs proposés.

QUESTION 8. DELIBERATION 2014.115 :

AVENANT N°3 AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAF DU NORD

Question présentée par Laurence PRALAT, Vice-présidente en charge des services à la personne

Le Contrat Enfance Jeunesse vise à formaliser l'engagement de la Caf du Nord pour développer et optimiser l'offre d'accueil des enfants et des jeunes de moins de 17 ans sur le territoire.

C'est à ce titre que la Caf du Nord alloue annuellement à la collectivité, outre la prestation de service ordinaire liée à la fréquentation des enfants et des jeunes dans les structures d'accueil, une prestation dite « Contrat Enfance Jeunesse ».

L'avenant n°3 du Contrat Enfance Jeunesse porte sur :

- l'organisation d'un stage BAFA sur le territoire,
- le déroulement de séjours de vacances pour le LALP,
- le développement de l'activité du LALP (le mardi midi au collège).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire autorise, à l'unanimité, le Président à signer l'avenant n° 3 du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ 2012/2014) avec la CAF du Nord ainsi que tous les documents qui s'y réfèrent.

QUESTION 9 DELIBERATION 2014.116 :

REDUCTION HEURES COMPLEMENTAIRES MNS-ANIMATEUR PISCINE, A TEMPS PARTIEL

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Tout en respectant la législation et sans compromettre la surveillance des publics en piscine, il a été proposé par les services la réduction du temps de travail du MNS à 9h en un poste à 4h. L'avis du CTP consulté est attendu.

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Suppression de poste				Création de poste	
Grade	Poste	Volume horaire	Motif	Grade	Volume horaire
Educateur territorial des APS	Surveillant de baignade	9h	Réduction de la fréquentation	Educateur territorial des APS	4h

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire autorise, à l'unanimité, la suppression du poste d'« éducateur territorial des activités physiques et sportives » à temps partiel pour un volume de 9 heures et la création du poste d'« éducateur territorial des activités physiques et sportives » pour un volume horaire hebdomadaire de 4 heures à compter du 1^{er} janvier 2015.

QUESTION 10. DELIBERATION 2014.117 :

INDEMNITES ALLOUEES AUX COMPTABLES DU TRESOR POUR LEUR MISSION DE CONSEIL A LA COLLECTIVITE

Le receveur communautaire assure pour le compte de la CCPS des prestations de conseil. A ce titre il nous sollicite chaque année pour que lui soit accordée une « indemnité de conseil » au taux de 100 % et une indemnité de confection des documents budgétaires.

Afin d'éviter la délibération annuelle,

Il est demandé au Conseil communautaire, dans le respect des textes (loi 82213 du 2 mars 1982, décret 82979 du 19 novembre 1982, arrêté interministériel du 16 décembre 1983) d'accorder au receveur les indemnités suivantes :

- l'indemnité de Conseil au taux de 100% par an, selon les bases définies à l'art 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ;
- l'indemnité de confection des documents budgétaires.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire valide à l'unanimité cette proposition.

QUESTION 11. DELIBERATION 2014.118 :

TAUX DE PROMOTION DES AGENTS FONCTIONNAIRES DE LA CCPS

L'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit à l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, un dispositif substituant aux quotas d'avancement de grade, précédemment déterminés par les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois territoriaux, la notion de taux de promotion. En effet, le deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précise que : « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois, est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire ».

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur les points suivants :

Article 1 : fixer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à un grade d'avancement à 50% de l'effectif des fonctionnaires promouvables.

Article 2 : prévoir une clause de sauvegarde qui permettrait une nomination au moins dans chaque grade d'avancement lorsque l'application du taux de promotion à l'effectif des promouvables conduira à un résultat inférieur à 1.

Article 3 : Les tableaux d'avancement de grade seront établis par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents et soumis pour avis à la commission administrative paritaire.

Article 4 : subordonner la promotion à certains grades d'avancement :

- à l'exercice des responsabilités suivantes
 - *En catégorie C :*

L'avancement aux 4^{èmes} grades classés en échelle 6 (*adjoint administratif principal de 1ère classe, adjoint technique principal de 1ère classe, adjoint d'animation Ppal 1ère classe*), sera réservé aux fonctionnaires assumant une responsabilité particulière.

- *En catégorie B :*

L'avancement aux 3^{èmes} grades (*rédacteur Ppal 1ère classe, éducateur APS Ppal 1ère classe, technicien Ppal 1ère classe, assistant d'enseignement artistique Ppal 1ère classe, animateur principal de 1ère classe...*) sera réservé aux fonctionnaires assurant une responsabilité particulière, encadrant du personnel ou exerçant leurs fonctions dans des domaines spécifiques nécessitant une technicité ou une polyvalence particulière.

- *En catégorie A :*

L'avancement aux grades d'attaché principal, d'ingénieur principal, de professeur d'enseignement artistique hors classe ou d'animateur principal 1ère classe sera réservé aux fonctionnaires assumant des responsabilités de service particulière.

- À l'existence, au tableau des effectifs, d'un emploi correspondant au grade considéré et de la vacance d'un tel emploi.

Intervention :

- Monsieur le Président fait remarquer que cette proposition de taux à 50% reste dans la moyenne par rapport aux autres structures (Etat, inférieur ; communes, supérieur).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire valide à l'unanimité les 4 articles qui lui sont proposés.

QUESTION 12. DELIBERATION 2014.119 :

RETRAIT DE LA DELIBERATION 2014.82 CONCERNANT LA DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT ET NOUVELLE DELIBERATION

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, comme le prévoyait bien cette délibération.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le point 6° ne permettant pas au président d'ester en justice dans toutes circonstances il est demandé au conseil communautaire d'assouplir cette possible délégation et de conserver inchangée la rédaction de la délibération 2014.82, hors question n°6 (inchangée).

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité

- de prononcer le retrait de la délibération 2014.82 en date du 2 juillet 2014

- de déléguer à M. Georges FLAMENGT Président de la communauté de communes du Pays solesmois, afin de faciliter le fonctionnement de la communauté de communes, le pouvoir de prendre toute décision concernant :

1° La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;

2° la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans

3° la passation de contrats d'assurance ainsi que les avenants s'y rapportant, et l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes

4° la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux ;

5° la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

6° les actions à intenter en justice au nom de l'intercommunalité et sa défense dans les actions intentées contre elle

7° le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux dans la limite de 5 000€

8° la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€.

- que, conformément à l'article L. 5211-9 susvisé, ces attributions déléguées au président pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents ;

- qu'en cas d'empêchement du président, le premier vice-président sera compétent pour prendre les décisions dans les matières déléguées par le conseil communautaire au Président ;

- de prendre acte que les décisions prises par M. Georges FLAMENGT, Président, dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

QUESTION 13 : DELIBERATION 2014.120 :

REPLACEMENT D'UN MEMBRE DEMISSIONNAIRE AU SYNDICAT MIXTE DU SAGE ESCAUT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1, L. 2121-21 et 33,

Vu l'arrêté interdépartemental du 21 mars 2014 portant création du Syndicat Mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Escaut,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCPS du 11 décembre 2013 validant les statuts du Syndicat Mixte du SAGE de l'Escaut,

Vu la démission de M. GUILLEZ du 31 octobre 2014 de son poste de délégué au Syndicat Mixte du SAGE de l'Escaut,

Considérant que la CCPS est représentée par MM. Georges FLAMENGT et Marc GUILLEZ en qualité de représentants titulaires et Mme Evelyne LAMAND et M. Yvan BRUNIAU en qualité de représentants suppléants au sein des instances du Syndicat Mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Escaut.

Il est proposé au Conseil communautaire de désigner un autre membre en tant que représentant titulaire de la CCPS au Syndicat Mixte du SAGE de l'Escaut

M. BRUNIAU fait acte de candidature au poste de titulaire et M. DHANEUS se propose pour le poste de suppléant.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire valide à l'unanimité ces propositions et désignent donc :

MM. Georges FLAMENGT et M. Yvan BRUNIAU en qualité de représentants titulaires et Mme Evelyne LAMAND et M. M. DHANEUS en qualité de représentants suppléants.

QUESTION 14. DELIBERATION 2014.121 ET 2014.122 :

SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Par délibération du Conseil Communautaire du 2 avril 2009, il a été décidé de voter une enveloppe permettant d'octroyer pour chaque commune un droit de tirage de 350 € par an au profit d'une de ses associations à condition qu'elle présente un projet à vocation intercommunale.

DELIBERATION 2014.121 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS – SOMMAING SUR ECAILLON

L'association « Musique en Ecaillon » sollicite la CCPS, avec l'accord de Monsieur le Maire de Sommaing-sur-Ecaillon, afin d'obtenir une subvention de 350 € pour l'achat de matériel.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

DELIBERATION 2014.122 : SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS – ESCARMAIN

L'association « La prune du p'tit leu » d'Escarmain sollicite, avec l'accord de Monsieur le Maire, une subvention de 350 € afin de préparer la fête communale du mois de septembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Le montant des subventions attribuées par la CCPS aux associations représente chaque année plus de 5 000€. Un groupe de travail sera chargé de réfléchir à une meilleure utilisation de ces fonds pour mettre en place dès 2015 une manifestation annuelle réellement intercommunale. L'objectif est de mobiliser toutes les communes et le plus possible de clubs et associations du territoire (sportives, culturelles, musicales...). Le système d'appel à projet est envisagé.

QUESTION 15. DELIBERATION 2014.123 et 2014.124

DELIBERATION 2014.123 : RETRAIT DE LA DELIBERATION 2014.53 CONCERNANT L'APPORT ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE DU BATIMENT RELAIS MODULAIRE ET NOUVELLE DELIBERATION

Lors de la création du budget annexe du bâtiment relais modulaire en 2011 et afin de pouvoir équilibrer ce budget en investissement, le Comptable du Trésor avait fait la proposition d'utiliser l'article 181 (compte de liaison « affectation du BP au budget annexe »).

Toutefois et par délibération 2014.53 il avait été effectué un changement, l'article 181 n'étant pas approprié, pour l'article au 1021 « dotation ».

Il est proposé, une nouvelle fois, à l'assemblée de régulariser par un changement d'article au compte 193, «Autres différences sur réalisations d'Immobilisations », qui permettra l'acte de transfert de propriété, du Budget principal vers le Budget annexe du Bâtiment relais modulaire, du terrain et du bâtiment destiné à accueillir la Sté Europ'Ingénierie sise Voyette de Vertain à Solesmes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire valide à l'unanimité cette proposition.

DELIBERATION 2014.124 : RETRAIT DE LA DELIBERATION 2014.54 CONCERNANT L'APPORT ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE DU BATIMENT RELAIS ET NOUVELLE DELIBERATION

Le budget annexe Bâtiment relais n'avait pas intégré au 30.04.14 en section d'investissement le montant du terrain, des travaux de construction et les subventions rattachées à la création de ce bâtiment. Ces divers coûts alors compris dans le budget principal avaient fait l'objet d'une délibération (2014.54).

Il avait alors été proposé à l'assemblée d'effectuer l'apport et l'acte de transfert de propriété, du terrain et du bâtiment destiné à accueillir la Sté DEGROOTE sise voyette de Vertain à Solesmes, du Budget principal vers le Budget annexe Bâtiment relais par le biais de l'article 1021 « dotation ».

Il est proposé à l'assemblée une régularisation du 1021 au 193 « Autres différences sur réalisations d'Immobilisation » (opération d'ordre non budgétaire).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire valide à l'unanimité cette proposition.

Cette décision d'apport et l'acte de transfert de propriété seront signifiés au Comptable accompagnés d'un certificat administratif.

QUESTION 16 : DELIBERATION 2014.125 :
CARTES CADEAU NOEL POUR LE PERSONNEL

Le Président sollicite l'avis du conseil communautaire sur l'attribution, sous forme de carte ou bon d'achat, d'un cadeau de fin d'année aux agents.

Il est rappelé que les collectivités territoriales peuvent distribuer à leurs agents des chèques cadeaux ou des bons d'achats. Cette distribution doit être effectuée dans le cadre législatif et réglementaire de l'action sociale. Ce montant ne doit pas dépasser 156€/an pour permettre à la CCPS de bénéficier d'une exonération des cotisations fiscales et sociales.

Les agents en CDD ou CUI ou emploi d'avenir bénéficiant déjà de bons d'achats dont le montant est proportionnel au nombre de mois travaillés dans l'année (par délibération du 20 décembre 2005),

Interventions :

- Laurence PRALAT pense qu'il est important de privilégier des cartes cadeau utilisables sur le territoire de la CCPS.

Le conseil communautaire est sollicité pour le versement d'une carte cadeau « Carrefour » valable pour les fêtes de fin d'année, à compter de 2014, et ce pour tous les agents fonctionnaires et contractuels de droit public (non concernés par les aides déjà existantes). Le montant du bon d'achat sera attribué au prorata du temps de travail avec un plancher de 25€ pour les temps de travail les plus bas.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire valide à l'unanimité cette proposition.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Téléthon les 5 et 6 décembre 2014

- Appel de fonds reçu dans les mairies par la psychologue scolaire qui sollicite les différentes structures afin d'acheter son matériel.